

PROJET DE CONTRAT ET ANNEXES VALANT CAHIER DES CHARGES

CONCESSION DE SERVICES

FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN, EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Soumis :

- A l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique
- Au décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande publique

Autorités concédantes :

GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

(VILLE DE ROANNE – ROANNAIS AGGLOMERATION)

Instruction aux candidats :

Les parties de texte laissées vides doivent être complétées par les candidats.

Ce projet de contrat est amené à évoluer.

Les candidats peuvent ainsi proposer les modifications qu'ils jugent nécessaires à l'ajustement du projet de contrat à leur offre. Les candidats sont toutefois invités à limiter tant en nombre qu'en substance les modifications apportées.

Toute modification doit respecter les principes fixés dans le dossier de consultation. Les candidats fourniront une note argumentée expliquant les principales propositions de modification du projet de contrat.

Les candidats doivent obligatoirement transmettre dans leur proposition une version informatique au format Word et en mode suivi apparent des modifications du projet de contrat.

CONCESSION N°

Cadre réservé au concédant

NOTIFIEE LE / /

Entre

Roannais Agglomération,

Représenté par son Président Yves NICOLIN en exercice,

**Dûment habilité à effet de signer le présent contrat de concession,
en tant que coordonnateur du groupement d'autorités concédantes,
constitué entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne,
par délibération du conseil communautaire du 30/06/2022
et par délibération et du conseil municipal du 7/07/2022,**

Chaque membre du groupement étant chargé de l'exécution technique et financière du contrat pour sa part, le terme « l'autorité concédante » utilisé ci-après peut renvoyer, en fonction des circonstances, à Roannais Agglomération ou à la Ville de Roanne ou aux deux entités.

Lorsqu'une disposition du contrat concerne exclusivement Roannais Agglomération ou la Ville de Roanne, l'entité concernée est expressément visée.

Et le concessionnaire

Raison sociale	
N°SIRET	
Adresse	
Téléphone/Télocopie	
Courriel	
Représentant légal	
Capital Social	Euros

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

L'autorité concédante, et le concessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

Sommaire

Définitions	7
INTRODUCTION	8
ARTICLE 1er – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION.....	8
1.1 – Objet de la consultation	8
1.2 – Procédure de passation.....	9
1.3 – Durée de la concession.....	9
1.4 – Consistance des prestations.....	9
1.5 – Périmètre de la concession	10
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	10
ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION DU CONTRAT.....	10
3.1 – Désignation d’un interlocuteur responsable du suivi du contrat.....	10
3.2 – Exécution par des tiers	10
3.3 – Occupation du domaine public et droits réels	11
3.4 – Droits d’entrée, redevance et taxe.....	11
3.5 – Contraintes environnementales.....	12
3.6 – Contraintes règlementaires.....	12
ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	13
4.1 – Responsabilités du concessionnaire.....	13
4.2 – Respect de la législation du travail.....	14
4.3 – Lutte contre le travail dissimulé	14
4.4 – Assurances.....	14
4.5 – Impôts et taxes	15
4.6 – Confidentialité	15
4.7 – Protection des données à caractère personnel.....	16
4.8 – Hygiène et sécurité.....	16
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	17
5.1 – Installations, implantations et déploiement	17
5.2 – Consistance des travaux.....	18
Raccordement électrique	19
5.3 – Géoréférencement des mobiliers.....	19
5.4 – Fonctionnement	22
5.5 – Déplacement du mobilier – Dépose/Repose de mobilier provisoire en cours de contrat.....	23
5.6 – Documents à fournir à la livraison et après exécution.....	24
5.7 – Gestion commerciale des espaces publicitaires.....	24

5.8 – Prestations de communication - Plan de Ville - Campagne d’affichage municipale	25
5.9 – Entretien	25
5.10 – Maintenance.....	26
ARTICLE 6 – CONTRÔLES	27
6.1 – Contrôle de l’exécution des prestations.....	27
6.2 – Contrôle du bon achèvement des travaux.....	27
6.3 – Rapports d’activités intermédiaires	27
6.4 – Rapport annuel d’activité	27
ARTICLE 7 – FIN DU CONTRAT DE CONCESSION.....	28
7.1 – Sort des biens	28
7.2 – Dépose des mobiliers	30
ARTICLE 8 – DÉLAIS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	30
8.1 – Délai d’installation des mobiliers	30
8.2 – Délai d’exécution relatif à la mise à disposition de mobiliers au cours du contrat.....	30
8.3 – Délai d’exécution relatif au nettoyage et à la maintenance préventive	30
8.4 – Délais d’exécution de la maintenance corrective	31
8.5 – Délai de dépose des mobiliers en fin de contrat	31
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS.....	31
9.1 – Pénalités de retard relatives aux prestations initiales	32
9.2 – Pénalités de retard relatives aux prestations de nettoyage et de maintenance	32
9.3 – Pénalités de retard relatives aux prestations de mise en sécurité	32
9.4 – Pénalité pour retard dans la réalisation des prestations de communication	32
9.5 – Pénalité pour retard dans la remise des documents	33
9.6 – Pénalité pour non remise du rapport annuel d’activité à chaque membre du groupement concerné.....	33
9.7 – Autres Pénalités.....	33
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	34
10.1 – Rémunération du concessionnaire.....	34
10.2 – Clause de réexamen	34
10.3 – Procédure de révision des conditions financières.....	34
ARTICLE 11 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES	35
11.1 – Modalités d’émission des bons de commande	35
11.2 – Variation des prix.....	35
11.3 – Modalités de règlement	36
11.4 – Avance	38
ARTICLE 12 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS.....	38
12.1 – Généralités	38
12.2 – Sécurité des mobiliers	38

12.3 – Couleur des mobiliers.....	38
12.4 – Adaptabilité des mobiliers.....	38
ARTICLE 13 – RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES.....	39
13.1 – Consistance de la fourniture	39
13.2 – Evolution du patrimoine.....	39
13.3 – Dispositions relatives aux abris-voyageurs.....	40
13.4 – Dispositions relatives aux mobiliers double-face de 2m ² pour l’information municipale et la publicité.....	42
13.5 – Dispositions relatives aux mobiliers digitaux pour l’information municipale	42
13.6 – Dispositions relatives aux mobiliers réservés aux colonnes d’affichage culturel	44
13.7 – Dispositions relatives au sanitaire public à entretien automatique.....	44
ARTICLE 14 – RECOURS - RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION	46
14.1 – Recours contre le contrat.....	46
14.2 – Résiliation aux torts du concessionnaire.....	47
14.3 – Résiliation de plein droit de la concession	47
14.4 – Résiliation pour motif d’intérêt général.....	47
ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFERENDS	48
ARTICLE 16 – DROIT, LANGUE ET MONNAIE	48
ANNEXE 1	49

Définitions

DEPOSE DEFINITIVE : la dépose définitive s'entend de la suppression définitive d'un EMPLACEMENT quelle que soit la cause de cette suppression (modification du réseau de transports / modification de la voirie justifiant la suppression de l'abri voyageur / etc.).

DEPOSE TEMPORAIRE : la dépose temporaire s'entend de la suppression temporaire d'un mobilier et de son démontage. A l'issue d'un délai déterminé dans le contrat, le mobilier est remonté à son EMPLACEMENT d'origine ou à un EMPLACEMENT proche de l'EMPLACEMENT d'origine en fonction des prescriptions de l'autorité compétente. Le mobilier peut ainsi être déplacé à l'issue de sa dépose temporaire.

DEPLACEMENT : le déplacement d'un mobilier s'entend de sa dépose et de son remontage dans le même trait de temps à un EMPLACEMENT distinct. Le déplacement est temporaire lorsque le mobilier a vocation à être réimplanté à son emplacement d'origine à l'issue d'un temps déterminé entre les parties. Le déplacement est définitif lorsque le mobilier a vocation à demeurer au nouvel EMPLACEMENT déterminé avec les membres du groupement.

EMPLACEMENT : l'EMPLACEMENT d'un mobilier correspond à son lieu d'implantation précisément déterminé.

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC : les gestionnaires des réseaux d'éclairage public sont les personnes morales de droit public chargées de la gestion et de l'entretien du réseau d'éclairage public.

INTRODUCTION

Dans un souci de garantir le service rendu aux usagers des transports en commun et dans la perspective de conforter l'action d'information de ses administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain, le groupement d'autorités concédantes constitué entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et la Ville de Roanne souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains comprenant des abris voyageurs pour le réseau de transport public et des mobiliers de communication et de services.

Le mobilier devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de préserver la qualité architecturale et environnementale des lieux dans lesquels il devra s'insérer et affirmer l'image du groupement.

Il est envisagé de confier à une entreprise privée, ayant une compétence avérée dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins du groupement en matière d'information et d'abris-voyageurs. En contrepartie, la société est autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires, pour financer les services nécessités par le groupement d'autorités concédantes.

Chaque membre du groupement devra suivre l'exécution du contrat de concession pour les parties qui le concernent.

ARTICLE 1er – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

1.1 – Objet de la consultation

Le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les fournitures de mobiliers urbains destinés à l'information municipale, aux usagers des transports en commun, de divers mobiliers urbains et de leur mise en place sur le domaine public du périmètre de la concession.

Le contrat porte sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien, l'exploitation commerciale des :

- Abris-voyageurs des usagers des transports en commun publicitaires,
- Mobiliers urbains d'information municipale et publicitaire,
- Journaux digitaux d'information pour l'information municipale,
- Colonnes d'affichage culturel,
- Sanitaire public à entretien automatique.

Le concessionnaire se rémunère en exploitant les faces publicitaires de mobiliers urbains, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation. Ce risque porte notamment sur la pérennité des recettes publicitaires.

Le concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter les mobiliers objets de la concession au sein du périmètre géographique de la concession. A ce titre, il est chargé de financer la globalité de sa prestation par l'exploitation publicitaire du mobilier.

1.2 – Procédure de passation

La procédure de passation du contrat de concession est menée en application des dispositions du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession.

1.3 – Durée de la concession

Le contrat de concession est conclu pour une période de dix-huit (18) ans à compter de la date de notification.

Cette durée correspond à l'évaluation financière de la durée d'amortissement des mobiliers urbains neufs ou reconditionnés à neuf, mis à disposition des membres du groupement et entretenus par le concessionnaire, compte tenu des investissements nécessités par la prestation et du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent contrat.

1.4 – Consistance des prestations

La mise à disposition des mobiliers urbains et leur installation recouvrent :

- Les études techniques et de design.
- Les recherches de domanialité et les suggestions de délimitation.
- Les démarches auprès des concessionnaires, déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- Les travaux d'installation de pose des mobiliers sur le domaine public :
 - ✓ Les branchements et raccordements sur les réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service (communication, énergie...).
 - ✓ Les plans de récolement après travaux (voirie, réseaux, mobilier urbain). Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la remise en état des trottoirs et des chaussées.
 - ✓ Les ouvrages et fondations adaptés à la nature du sol et du sous-sol.
 - ✓ Les remises en état des sols, y compris la réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat.
 - ✓ L'évacuation des eaux pluviales pouvant provenir des ouvrages dans le caniveau ou dans un lieu adapté.
- La mise à disposition, à proprement parler, des mobiliers
- La mise à disposition des données géoréférencées décrivant le patrimoine mobilier régulièrement mises à jour et sur demande l'état des interventions d'entretien et de maintenance réalisées,
- La mise à disposition de mobiliers supplémentaires, en cours d'exécution du présent contrat, en application de la clause de réexamen.
- Les éventuels déplacements de mobilier suivant les dispositions de l'article 5.5.
- La dépose des mobiliers et des scellements ainsi que leur déconnexion électrique.
- Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des mobiliers.
- La gestion des espaces publicitaires.

- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements).

1.5 – Périmètre de la concession

Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire du groupement d'autorités concédantes.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La concession est constituée de documents énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat de concession et ses annexes,
- Le mémoire technique et financier rédigé par le concessionnaire au moment de la remise de son offre ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires ;
- Le calendrier d'exécution validé en début de contrat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat de concession.
- Les ordres de service ou bons de commande émis en cours d'exécution de la concession.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU CONTRAT

3.1 – Désignation d'un interlocuteur responsable du suivi du contrat

Le concessionnaire désignera dans son mémoire technique, un responsable personne physique, chargé de l'organisation et de la mise en place du contrat de concession, dont il transmettra le nom, la qualité et les coordonnées. Il mettra à jour ses références dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat.

Afin d'assurer une gestion optimale, le concessionnaire désignera également dans son mémoire technique un responsable adjoint.

3.2 – Exécution par des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.3134-1 du Code de la Commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure néanmoins personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Pour chaque sous-traitant intervenant dans le cadre des présentes, un formulaire D.C.4 devra être présenté à l'autorité concédante et cette dernière devra agréer chacun des sous-traitants.

La part de travaux ou de service faisant l'objet du présent contrat de concession que le concessionnaire entend confier à des tiers ainsi que le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession sont indiqués dans son offre.

Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession.

Le concessionnaire devra, en cours de contrat, informer l'autorité concédante sur les conditions d'exécution, par des tiers, des missions lui étant confiées.

Le concessionnaire s'interdit de céder le présent contrat à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité concédante.

En cas de cession n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de l'autorité concédante, le contrat pourra être résilié par cette dernière.

Avant d'accorder son autorisation l'autorité concédante vérifiera si le concessionnaire présente bien toutes les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer la gestion du service conformément aux obligations fixées par le présent contrat. En tout état de cause, la cession ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions et conditions prévues par l'article R3135-6 du Code de la Commande publique, ou tout autre texte lui succédant.

3.3 – Occupation du domaine public et droits réels

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-1 du Code de la Commande publique, le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat.

Préalablement à toute installation, le concessionnaire devra recueillir les autorisations auprès des différentes administrations. En cas d'installation des mobiliers urbains hors du domaine public communal, l'obtention des autorisations nécessaires prévues à l'article 5.2 du présent contrat et du règlement des droits en découlant auprès des organismes et organisations concernées relève de l'autorité concédante concernée.

Toutefois, aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du concessionnaire autre que ceux relatifs aux mobiliers et équipements concernés par le présent contrat de concession, et dont il demeure propriétaire.

Le concessionnaire n'est, par ailleurs, pas non plus autorisé à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du contrat de concession.

3.4 – Droits d'entrée, redevance et taxe

Aucun droit d'entrée ne sera exigé par les membres du groupement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est autorisé par le contrat à occuper les dépendances du domaine public viaire du périmètre de la concession pour y exploiter de la publicité sans le versement d'une redevance et ce, conformément à l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le régime de la Taxe locale de publicité extérieure (TLPE) s'appliquera aux mobiliers, qui ne seront pas soumis au paiement d'une redevance au titre de la présente concession.

La concession est soumise au respect des règlements communaux de publicité en vigueur,

En cas de modification de la réglementation locale de publicité ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat, les Parties procéderont au réexamen des conditions financières, conformément à l'article 10.3 du présent contrat.

3.5 – Contraintes environnementales

L'ensemble des mobiliers urbains a vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain.

Il devra constituer un ensemble harmonieux à partir d'une déclinaison cohérente des différents mobiliers.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer.

Le candidat joint à son mémoire technique les visuels et photomontages des mobiliers proposés.

3.6 – Contraintes réglementaires

Le concessionnaire devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en vigueur ainsi que les contraintes futures dès lors qu'elles s'imposent.

Les normes applicables sont notamment :

- La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- La loi du 11 février 2005 sur le handicap, le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 sur les prescriptions et règles techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ;
- La norme NFC 15-100 concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels ;
- La norme EN 13201 relative à l'éclairage public ;
- Le chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement ;
- L'article L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Les dispositions du Code de la Commande publique ;
- Les dispositions du Code de la voirie routière ;
- Les dispositions du Règlement sanitaire départemental ;
- Les dispositions du Règlement de voirie communale, intercommunale et départementale ;
- Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal et de la ZPPAUP ou AVAP lorsqu'il en existe une sur le territoire ;
- Le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 8 octobre 2020 ;
- Les règles neige et vents NV 65 ;

- Niveau sonore : le fonctionnement des différents types de mobiliers ne doit pas perturber les riverains et les usagers par un niveau sonore anormalement élevé ;
- Les servitudes quelle que soit leur nature.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant, si besoin est, communication des actes administratifs.

En tout état de cause le concessionnaire devra s'assurer que toutes les prestations prises en charge dans le cadre du présent contrat sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et sera considéré comme maîtrisant parfaitement le cadre réglementaire et juridique applicable à l'activité concédée.

En cas d'évolution des règlements de publicités nationaux, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

Toutefois, en cas d'évolution des règlements de publicité nationaux relatifs à la publicité extérieure, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements et maintenir l'équilibre économique du présent contrat.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

4.1 – Responsabilités du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume ou fait seul son affaire, quelle que soit la cause, de la responsabilité et/ou des recours éventuels, de jour comme de nuit pour tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait ou de tiers, de son matériel, de ses employés et ouvriers et leurs agissements, dans l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défauts de signalisation, etc. et dans l'exécution de l'exploitation.

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du concessionnaire.

En toutes circonstances, le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers l'autorité concédante concernée qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des mobiliers urbains pendant toute la durée du contrat de concession.

La responsabilité de l'autorité concédante concernée ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'installation, la présence et l'exploitation des mobiliers, sauf faute ou négligence de son fait ou du fait de son personnel.

Il s'engage à garantir l'autorité concédante concernée contre tous les recours qui seraient intentés directement contre elle pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toutes indemnités ou frais pouvant en résulter pour l'autorité concédante concernée sans préjudice des exceptions précitées.

L'autorité concédante concernée ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables de la présence des mobiliers aux emplacements désignés. En conséquence, le concessionnaire s'engage expressément à garantir l'autorité concédante concernée des condamnations qui pourraient être prononcées de ce chef contre elle au profit de tous tiers et notamment des propriétaires et de tous occupants des immeubles riverains.

4.2 – Respect de la législation du travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

Il précisera remettra dans son mémoire technique les mesures concrètes mises en œuvre dans ce domaine en matière d'hygiène et de sécurité.

4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de l'Etat de la situation irrégulière du concessionnaire au regard des dispositions précitées, l'autorité concédante concernée met en demeure le concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le concessionnaire mis en demeure apporte à l'autorité concédante concernée la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'autorité concédante concernée de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans les délais impartis, le concessionnaire est passible des peines et amendes prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 du Code du Travail.

Cet article n'emporte pas substitution de la responsabilité du concessionnaire par l'autorité concédante concernée. Le concessionnaire demeure seul entièrement responsable de ses agissements aux regards des services de l'Etat, il en assumera seul les risques juridiques et financiers.

4.4 – Assurances

Le concessionnaire prendra à charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elle garde l'entière propriété.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente concession, le concessionnaire doit justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution de la concession par le concessionnaire, ses préposés ou commettants.

Une attestation de son assureur datant de moins de six mois doit être adressée à l'administration au plus une fois par an.

Il est spécifié que la prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise par le concessionnaire de l'attestation susvisée.

En outre, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge ou en faire son affaire.

Le concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

4.5 – Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, liés à l'exploitation commerciale par le concessionnaire de la concession, établis par l'État ou les collectivités territoriales, seront à la charge du concessionnaire.

D'une manière générale, le concessionnaire devra supporter les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l'exploitation commerciale par le concessionnaire ou les supports publicitaires eux-mêmes.

Toutefois, en cas de modification de la réglementation, et notamment des règles fiscales, bouleversant l'équilibre économique du présent contrat, les Parties se rencontreront pour trouver des solutions permettant la poursuite des prestations dans des conditions économiques semblables aux conditions initiales.

4.6 – Confidentialité

Chaque partie à la concession qui, à l'occasion de l'exécution de la concession, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du concessionnaire ou du concédant, est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Concessionnaire doit informer ses cocontractants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la concession. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses cocontractants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à la concession.

4.7 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à la concession est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, qu'elle traite pour les besoins de l'exécution du contrat de concession.

Pour assurer cette protection, il incombe, le cas échéant, au concédant d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Le concessionnaire est tenu, de manière permanente, de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute infraction commise par le concessionnaire quant au respect de ses dispositions ne peut engager la responsabilité de la Collectivité concédante ;

Le concessionnaire et l'autorité concédante sont notamment tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les informations dont ils auront connaissances dans le cadre du contrat ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Pour assurer cette protection, il incombe, le cas échéant, au concédant d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

4.8 – Hygiène et sécurité

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

Le concessionnaire remettra à l'autorité concédante concernée avant le commencement des travaux : le nom, la qualité, le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux et à l'expiration du délai d'exécution prévu par l'ordre de service. Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais du concessionnaire après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Le concessionnaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être clôturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier. Les rubans et les filets de protection sont interdits dans le cadre du balisage ou des clôtures de chantier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Installations, implantations et déploiement

Préalablement au déploiement, le concessionnaire soumet pour agrément à l'autorité concédante concernée les modèles définitifs ainsi que les prototypes ou exemplaires des mobiliers à mettre en production.

L'autorité concédante concernée peut demander au concessionnaire des ajustements mineurs dans la composition esthétique sans que la forme générale et la structure des modèles de mobiliers qui sont à la charge du concessionnaire ne soient remises en cause ou modifiées.

L'autorité concédante concernée formalise son agrément par un écrit.

Le mobilier fourni et son installation électrique devront être agréés par un bureau de contrôle indépendant missionné par le concessionnaire et validé par l'autorité concédante concernée. Les certificats de conformité adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux (y compris lors de la réinstallation).

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre. Tous les équipements fonctionnels devront être inaccessibles au public. Dans le cadre de la politique de développement durable engagée par Le groupement d'autorités concédantes, l'ensemble des mobiliers devra être équipé de lampes à économie d'énergie.

Les mobiliers sont installés sur le domaine public viaire du périmètre de la concession par le concessionnaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la réglementation locale, et selon un planning validé par l'autorité concédante concernée.

Le choix du site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par l'autorité concédante concernée, en accord avec le concessionnaire. L'échéancier de mise en place des installations sera proposé par le candidat.

Les installations qui nécessitent une alimentation en énergie électrique, téléphone, GSM, fibre optique, eaux ou un raccordement au réseau d'assainissement, feront l'objet d'une étude préalable à la charge du concessionnaire afin d'assurer l'ensemble des raccordements nécessaires.

Le site doit être accessible aux véhicules poids lourds d'entretien et de maintenance. En cas d'implantation d'un mobilier sur un espace vert, il devra être prévu des dégagements suffisants pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage. En tout état de cause, le mobilier urbain sera installé sur une surface au sol préalablement aménagé si nécessaire.

Le mobilier ne devra pas altérer les perspectives générales des voies et des vues sur les édifices protégés.

Les compteurs devront être intégrés dans le mobilier, ou soigneusement dissimulés.

En cas d'implantation devenue non conforme en raison de l'évolution de la réglementation, de nouveaux emplacements de qualité d'audience équivalente seront arrêtés entre les Parties.

En cas d'installation des mobiliers urbains hors du domaine public communal, l'obtention des autorisations nécessaires prévues à l'article 5.2 du présent contrat et du règlement des droits en découlant auprès des organismes et organisations concernées relève de l'autorité concédante concernée.

Dans les mêmes conditions, le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à occuper le domaine privé communal.

Avant toute installation, le concessionnaire devra fournir un plan précis au 1/200. cf. préconisations techniques relatives au géoréférencement des données en 5.3.

Toutes les installations seront déclenchées par ordre de service de l'autorité concédante concernée.

Le non-respect de ces dispositions du fait du concessionnaire sera sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat. La pénalité sera déclenchée par l'autorité concédante concernée.

L'autorité concédante concernée s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de ces mobiliers qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire sans l'accord du concessionnaire, sauf contrainte dictée dans l'intérêt du domaine public.

5.2 – Consistance des travaux

La prestation à la charge du concessionnaire porte également sur :

- Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires, les branchements sur réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique),
- Les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès des administrations et organismes concernés ainsi que les déclarations auprès des gestionnaires de réseaux,
- Les études préalables pour l'alimentation en énergie électrique, téléphone, GSM, fibre optique, eaux ou un raccordement au réseau d'assainissement, des installations qui le nécessitent, de manière à assurer l'ensemble des raccordements nécessaires,
- L'établissement d'un constat contradictoire préalable aux travaux sur le lieu d'implantation,
- Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul,
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés,
- L'évacuation des eaux polluées, qui est interdite dans le caniveau, et qui devra être évacuée par le concessionnaire conformément aux normes en vigueur,
- L'évacuation des eaux pluviales vers le caniveau ou la grille de l'avaloir le plus proche,
- Le remplacement ou la remise en état à l'identique en cas de détérioration,
- Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises de sol devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'y ait pas de rapiécage. Ainsi, lors de la réalisation de tranchées sur trottoir, le revêtement de ce dernier sera remis en état à l'identique sur la largeur et la longueur de la tranchée,
- Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques lors des prestations de pose ou dépose des mobiliers seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire désignera le conducteur de travaux et transmettra son nom, sa qualité ainsi que ses coordonnées afin qu'il soit facilement joignable pendant toute la durée des travaux à l'autorité concédante concernée.

Raccordement électrique

Les raccordements au réseau d'éclairage public seront réalisés à la charge de concessionnaire sous le contrôle de l'autorité concédante concernée. Les mobiliers pourront être équipés d'une batterie.

Le raccordement électrique comprend :

- l'ouverture de la fouille à la profondeur réglementaire ;
- la fourniture et la pose d'un fourreau PVC annelé diamètre 63 et d'une tresse de terre en cuivre sur 25 mm² ;
- la pénétration dans le massif du candélabre d'éclairage ;
- l'enrobage au sable de rivière du fourreau et la pose du grillage avertisseur ;
- le remblaiement avec des matériaux neufs d'apports adaptés ;
- le sciage rectiligne des bords de fouille ;
- la fourniture et mise en œuvre des câbles électriques ;
- la demande écrite de consignation du réseau d'éclairage public auprès du bailleur au moins 48 heures à l'avance ;
- la remise en état des sols ;
- la fourniture et pose des organes de protection adaptés (disjoncteur 30 mA) au niveau des mobiliers.

Tout autre raccordement sera effectué par le concessionnaire. Les armoires électriques devront être consignées.

Après tout accident survenu sur le mobilier et toute réinstallation, un contrôle par un organisme agréé validé par l'autorité concédante concernée devra être exécuté à la charge du concessionnaire ; le rapport sera remis aux services techniques de l'autorité concédante concernée.

Le candidat indique dans son mémoire technique les moyens et la méthodologie qu'il propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.3 – Géoréférencement des mobiliers

5.3.1 – Plans de présentation des projets d'implantation

Ces plans sont produits à l'usage des membres du groupement de commande concernés, pour validation des projets d'implantation (cf. § 5.1 – Installations et implantations et déploiement).

Ils seront restitués :

- en format .dwg ou .dxf ET en format .pdf,
- géoréférencés en RGF 93 CC43 (EPSG : 3943)
- au 1/200e

Ils devront respecter les préconisations techniques de l'annexe fournie DAO_PreconisationsTechniques_2020_v2_adaptee.docx

5.3.2 – Plans de récolement voirie et réseaux

Dès lors que les travaux réalisés impactent la voirie et les réseaux, ils devront faire l'objet d'un plan de récolement cf. § 5.6 – Documents à fournir après exécution ; ce plan devra respecter les préconisations techniques spécifiques de chacun des gestionnaires de voirie et réseaux (à consulter en amont des travaux ; notamment concernant la précision centimétrique des levés en x, y et z).

Ces plans devront être restitués : aux gestionnaires de voirie et de réseaux concernés, aux entités concernées , pour que chacun puisse mettre à jour ses données patrimoniales et contrôler la bonne exécution des travaux (respect des prescriptions techniques).

Il est rappelé notamment que les réseaux devront être récolés a minima en classe A conformément à la réglementation dite « DT-DICT » et que la classe de précision devra être indiquée clairement sur les plans de récolement.

De plus, ces plans devront respecter les préconisations techniques de l'annexe fournie DAO_PreconisationsTechniques_2020_v2_adaptee.docx pour faciliter le travail d'intégration SIG des données par chacune des parties concernées.

5.3.3 – Cartographie de l'ensemble du patrimoine mobilier

La cartographie des données a pour objet :

- de permettre la gestion du parc patrimonial et des stratégies d'information locales (choix d'implantation, conception des campagnes de communication, etc.)
- de faciliter la prise en compte du mobilier existant dans les projets d'aménagement ultérieurs, de manière à respecter les engagements du groupement à ne pas porter préjudice à la visibilité publicitaire des mobiliers,
- de répondre aux obligations légales en matière d'opendata, notamment sur les abris-voyageurs
- d'assurer le suivi de la prestation et des opérations d'entretien et de maintenance,
- d'alimenter divers rapports d'activité, tel que le rapport développement durable (utilisation de matériel reconditionné, d'ampoules basse consommation, etc.),

Format de restitution des données

Les données pourront être restituées au choix selon deux modalités :

- Soit données graphiques en format .dwg ou .dxf + fichiers attributaires (.excel ou .csv) ; données graphiques et données attributaires devront pouvoir être liées par l'intermédiaire de l'identifiant du mobilier urbain cf. § ci-après Contenu des données attributaires
- Soit sous la forme d'un fichier SIG incluant les données attributaires, en format d'échange standard (.shp, .kml, .gpkg, etc.).

Dans tous les cas les données devront :

- être géoréférencées en RGF 93 CC43 (EPSG : 3943) ou en RGF93 Lambert 93 (EPSG : 2154)
- inclure systématiquement l'identifiant de l'objet (mobilier) concerné

- être précises au mètre près.

Contenu des données attributaires

- Identifiant unique du mobilier : Cet identifiant doit être propre au mobilier et invariable dans le temps et doit correspondre si possible au numéro physique apposé sur le mobilier en lui-même cf. § 13.1 Consistance de la fourniture.
- Numéro physique du mobilier : si différent de l'identifiant
- Statut du mobilier : en projet / posé / supprimé (ou déposé) / hors-service / ...
- Nature du mobilier : abri-voyageur / mobilier urbain d'information / mobilier d'affichage / journal électronique d'information / colonne culturelle / ...
- Photo (nom du fichier ou du dossier de photos propre à chaque mobilier)
- Fiche descriptif technique (nom du fichier annexe propre à chaque mobilier ou à chaque modèle)
- Type d'affichage : Electronique / Numérique / Papier / ... (définitions à l'appui)
- Format d'affichage : en m2
- Mobilier incluant des affichages publicitaires : OUI / NON
- Mobilier reconditionné : OUI/NON
- Date de pose
- Date de dernière mise à jour des données

Les champs suivants devront faire l'objet d'une liste de nomenclature pour permettre les filtrages cartographiques : statut du mobilier, nature du mobilier, type d'affichage

- Type de mobilier : plus détaillé que la nature du mobilier, exemple : panneau double face, etc.

Matériau du mobilier

- Fonction : si non déductible de la nature du mobilier ex : informations municipales / informations culturelles / etc.
- Modèle (référence du mobilier) : si nécessaire pour la gestion, en plus de la fiche technique annexée
- Mobilier doté d'un éclairage (hors éclairage publicitaire) : OUI/NON
- Raccordé au réseau d'éclairage : OUI/NON
- Raccordé au réseau électrique : OUI/NON
- Mobilier sur batterie : OUI/NON

Les champs suivants devant faire l'objet d'une liste de nomenclature le cas échéant : type de mobilier, fonction, matériau

- Photos, fiches techniques, rapports d'intervention, documents annexes divers : Les documents annexes devront pouvoir être liés aux données géographiques d'une manière ou d'un autre, par l'intermédiaire de l'identifiant du mobilier, pour être consultables via les outils SIG (cartes interactives).
- Fiches, photos et rapports (.doc, .pdf, .png, etc.) Ces documents seront liés aux objets par l'intermédiaire d'un lien URL. Cela vaut notamment pour : Les photos ; les descriptifs techniques Pour cela ils devront être classés dans des dossiers distincts.

Au sein de ces dossiers, les noms des fichiers devront : être standardisés (nomenclature fixe ex : PHOTO_ABRI_[numero_identifiant_2021.pdf) et inclure l'identifiant du mobilier concerné et n'inclure aucun caractère spécial (pas d'espace, pas de symboles ni de ponctuation, ...)

Les tableaux apportant des informations complémentaires sur le mobilier seront intégrés en base de données et jointés aux données géographiques par l'intermédiaire de l'identifiant du mobilier.

Exemple : NON

MOBILIER	DATE	TYPE D'INTERVENTION
ID882825	25/06/2021	Nettoyage
	27/06/2022	Remplacement d'une vitre
	31/08/2023	Nettoyage
ID88569	24/08/2021	Nettoyage

Exemple : OUI

†

MOBILIER	DATE	TYPE D'INTERVENTION
ID882825	25/06/2021	Nettoyage
ID882825	27/06/2022	Remplacement d'une vitre
ID882825	31/08/2023	Nettoyage
ID88569	24/08/2021	Nettoyage

Fréquence de mise à jour des données géoréférencées

Une mise à jour complète des données et de leurs annexes devra être fournie : annuellement à la date anniversaire du contrat et ponctuellement en cas de mise à jour importante (exemple : nouvelle campagne de déploiement d'abris ou de panneaux).

5.3.4 – Rediffusion des données

Les données patrimoniales pourront être librement réutilisées par l'autorité concédante et les membres du groupement pour :

- rediffusion en opendata sous licence ODbL ou Etalab
- production de documents de communication (cartes, etc.) et de rapports
- mise à disposition à des prestataires pour la réalisation de missions diverses (études, ...)

Les données d'entretien et maintenance, telles que demandées par le groupement au § 5.9 Entretien pourront quant à elle faire l'objet de conditions de réutilisation spécifiques à préciser par le candidat

5.4 – Fonctionnement

La consommation électrique des mobiliers publicitaires nécessitant une alimentation électrique permanente sera à la charge du concessionnaire, de même que les démarches, les frais de raccordement, les frais d'abonnement, sauf dans le cas exceptionnel où un raccordement électrique existant sur le territoire de la concession serait disponible et sa mise à disposition acceptée unilatéralement par l'une des entités du groupement concernée

L'autorité concédante concernée se réserve le droit d'indiquer le lieu géographique de la source en énergie.

La commune d'implantation pour les abris bus prend en charge les démarches, les frais de raccordement aux candélabres et la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public relevant de sa compétence.

Le candidat détaille, dans son mémoire technique, sa démarche respectueuse de l'environnement, en spécifiant les mesures liées aux économies d'énergie et au caractère recyclable des matériaux utilisés. Dans ce cadre, la consommation électrique des mobiliers sera précisée.

5.5 – Déplacement du mobilier – Dépose/Repose de mobilier provisoire en cours de contrat

L'autorité concédante concernée pourra demander au concessionnaire le déplacement ou la repose et dépose provisoire sur un même site de mobilier. Ces demandes revêtent un caractère exceptionnel et sont justifiées par des motifs d'intérêt général :

- En cas de dépose provisoire de mobilier pour travaux divers et repose sur le même emplacement en réutilisant les scellements existants : l'autorité concédante concernée fera connaître par courrier au concessionnaire, au minimum 15 jours avant la date d'intervention prévue, la durée des travaux et la date de remise en place du mobilier ;
- En cas de demande de déplacement de mobilier, l'autorité concédante concernée fera connaître par courrier au concessionnaire sa demande de dépose au minimum 15 jours avant la date d'intervention prévue. Un nouvel emplacement sera proposé au concessionnaire.

En tout état de cause, la durée de dépose par mobilier ne saurait excéder trois semaines pour le mobilier urbain à caractère publicitaire. Si la durée devait être supérieure à trois semaines, un nouvel emplacement, temporaire ou définitif, de qualité et d'audience équivalente, serait choisi avec le concessionnaire. Le cas échéant, l'autorité concédante concernée s'engage à valider un nouvel emplacement dans un délai maximum d'un mois à compter de la dépose du mobilier.

L'autorité concédante concernée, pour les mobiliers urbains, pourra décider du déplacement des installations pour des motifs d'intérêt général.

Les frais de déplacement et dépose/repose sont à la charge du concessionnaire dans la limite du déplacement de 5 % par an des mobiliers urbains installés.

Au-delà, les opérations de déplacement et de dépose/repose de mobilier seront mises à la charge du demandeur qui en supportera la charge et les frais associés en application du bordereau de prix unitaires.

Les opérations de déplacement et de dépose/repose de mobilier en lien avec des travaux dont l'autorité concédante concernée n'a pas la maîtrise d'ouvrage seront facturées au tiers par le concessionnaire, sur devis

Dans le cas où la demande de déplacement de mobilier urbain serait justifiée par un non-respect de la réglementation relative à la voirie et à l'accessibilité par le concessionnaire, le concessionnaire en supportera la charge et les frais associés.

En cas de demande de déplacement et de dépose de mobilier à l'initiative du concessionnaire, celle-ci devra être formulée par écrit et justifiée auprès de l'autorité concédante concernée. Le concessionnaire supportera la charge des travaux et frais associés.

5.6 – Documents à fournir à la livraison et après exécution

A chaque installation de mobiliers, le concessionnaire devra transmettre aux membres du groupement concernés :

- Toutes les fiches techniques, les bons de livraison et d'installation, le mode d'emploi, le certificat de bon montage, certificat de conformité et toutes les attestations de sollicitation nécessaires.
- Un plan numérisé de récolement en format DWG par mobilier et de l'ensemble des mobiliers installés sur territoire du groupement d'autorités concédantes avec une indication d'une référence pour chaque mobilier de manière à assurer un suivi régulier dans le temps notamment pour signaler des dégradations et interventions éventuelles sur ces mobiliers, sur le fond de plan au format DWG fourni par l'autorité concédante.
- Toute indication et plan prenant en compte le positionnement des mobiliers, raccordements divers, travaux exécutés par le concessionnaire y compris toute triangulation pour repérage précis seront remis aux membres du groupement concernés dans un délai d'un mois suivant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.7 – Gestion commerciale des espaces publicitaires

Le concessionnaire exploite librement et à sa charge les espaces publicitaires dont il détient l'exclusivité sur le périmètre de la concession défini à l'article 1.5, dans le respect de la législation et de la réglementation sur l'affichage et la publicité extérieure.

A aucun moment l'autorité concédante concernée ne peut être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur et les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel, contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s'engage auprès de l'autorité concédante concernée à assurer le retrait d'une campagne publicitaire, après demande écrite, qui pourrait présenter les critères énumérés précédemment et ce, dans un délai de 12 heures, quelles qu'en soient les conséquences économiques ou l'engagement pris avec les annonceurs.

Le changement des affiches s'effectue avec le minimum de contraintes sur l'espace public (débattement du panneau ouvrant, etc.) et ne gêne pas l'usage de l'espace public de façon générale. Le concessionnaire devra veiller à ce que les affiches soient toujours posées et maintenues dans un état impeccable.

L'affichage réalisé par le concessionnaire devra participer à l'animation et au dynamisme du territoire du groupement d'autorités concédantes concernées. Pour ce faire, les visuels publicitaires présents sur les mobiliers devront être régulièrement renouvelés. Les espaces d'affichages ne devront pas restés vides.

Le candidat indique dans son mémoire technique :

- **les moyens et les modalités mis en œuvre pour le changement des affiches,**
- **la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires.**

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cet article au cours de la vie du présent contrat, l'autorité concédante concernée se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et/ou de prendre l'avis de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP), ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

5.8 – Prestations de communication - Plan de Ville - Campagne d'affichage municipale

5.8.1. Campagnes annuelles d'information municipale

Ville de Roanne

Le concessionnaire prend en charge l'impression en quadrichromie, la livraison, des affiches définies par la Ville pour sa communication au format 2m² sur l'ensemble des mobiliers double-face de 2m², ainsi que sur toutes les faces des colonnes d'affichage culturel, à raison de vingt-quatre (24) campagnes par an.

La Ville fournira la maquette au prestataire trois semaines avant la date de leur mise en place.

Le concessionnaire respectera le planning d'affichage qui lui sera fourni par la Ville de Roanne.

5.8.2. Mise en place de la communication institutionnelle

Ville de Roanne

Le concessionnaire prend en charge la mise en place de la communication institutionnelle.

Le concessionnaire respectera le planning d'affichage qui lui sera fourni par la Ville de Roanne.

5.9 – Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer sous sa responsabilité et à ses frais, jusqu'au terme de la présente concession, l'entretien et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers, à partir du moment où ils ont été posés, y compris en cas de vandalisme. Aucune contribution quelle qu'elle soit ne pourra être réclamée à l'autorité concédante concernée. Un état informatif de toutes les interventions d'entretien et de maintenance sur le mobilier sera tenu à jour par le concessionnaire et mis à disposition de l'autorité concédante concernée sur simple demande.

Le nettoyage des mobiliers concerne les mobiliers par eux-mêmes ainsi que tous les équipements qui y sont liés. Il concerne également les abords, sol compris sur un périmètre de 2 mètres minimum. Le concessionnaire s'engage à utiliser des produits biodégradables, naturels et non polluants conformément à la législation en vigueur pour les sols, les abords et les vitrages.

Le candidat précise dans son mémoire techniques les moyens humains, les matériels et les méthodes d'entretien pour assurer l'entretien des mobiliers. Le candidat joint à son offre les fiches techniques des produits employés et les descriptifs des méthodes de nettoyage.

Les éléments du mobilier, quels qu'ils soient, qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat, en cas de non-respect des conditions d'entretien définies ci-dessus et en cas de non-respect des fréquences et délais ou de carence dans l'entretien des mobiliers, l'autorité concédante concernée se réserve la possibilité de faire procéder à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du concessionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse, au-delà d'un délai de quarante-huit heures.

5.10 – Maintenance

Le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la disponibilité des mobiliers pendant toute la durée du contrat. Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction des différents matériaux ou fonctionnalités ou composants

Prestations de maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la propreté, la solidité et l'aspect visuel des mobiliers.

Le personnel du concessionnaire intervenant sur du matériel électrique doit disposer des habilitations réglementaires.

Les opérations de maintenance préventive comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer une visite périodique des mobiliers conformément aux fréquences d'interventions mentionnées à l'article 8.3 du présent contrat.

Prestations de maintenance corrective

Le concessionnaire assure les réparations des mobiliers et/ou de leurs équipements endommagés, quelle que soit l'origine des dommages. Le concessionnaire intervient de sa propre initiative ou sur signalement d'un membre du groupement.

Les prestations attendues ont pour objectif la remise en état des mobiliers et/ou de leurs équipements détériorés dans les délais mentionnés à l'article 8.4.

Tous les équipements détériorés ou défectueux seront remplacés par le concessionnaire pour remettre les mobiliers en état de fonctionnement et/ou de sécurité. Si un mobilier est irréparable, il sera enlevé et un nouveau mobilier sera installé. Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

En cas de dégradations répétées (vandalisme) d'un mobilier sur un site particulier, le concessionnaire devra proposer par écrit à l'autorité concédante concernée, une solution de remplacement ou de déplacement du mobilier concerné ; l'autorité concédante concernée restera libre d'accepter ou de refuser les propositions du concessionnaire.

En cas de carence dans l'entretien et la maintenance des mobiliers, et après mise en demeure restée infructueuse du concessionnaire, au-delà d'un délai de quarante-huit heures, l'autorité concédante concernée appliquera les pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat.

Le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante concernée un numéro à contacter en cas d'urgence 24h/24 et 7j/7.

Le candidat précise dans son mémoire technique les moyens humains, les matériels et les méthodes qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la maintenance préventive et curative des mobiliers.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES

6.1 – Contrôle de l'exécution des prestations

Des représentants de l'autorité concédante concernée sont désignés afin de contrôler le déroulement des chantiers et la bonne exécution des prestations, notamment le respect des règles de sécurité et d'entretien. En cas de nécessité ou de non-respect de ces règles de sécurité et d'entretien, ils peuvent contraindre le concessionnaire à intervenir en urgence.

L'autorité concédante concernée effectue des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité des mobiliers.

6.2 – Contrôle du bon achèvement des travaux

A la suite de chaque intervention ou opération, l'autorité concédante concernée procédera à un examen des mobiliers afin d'en constater l'état. Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives auront pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du contrat de concession.

Lors de l'installation, déplacement ou reconstruction après accident, le concessionnaire informera et fournira une attestation de conformité réalisée par un bureau de contrôle agréé, validée par l'autorité concédante concernée, pour les installations électriques.

De même, un contrôle de stabilité des mobiliers urbains sera réalisé par le concessionnaire.

Dans le cas où des défauts ou insuffisances seraient constatés, le concessionnaire devra remédier à ses frais aux défauts constatés dans un délai de maximum de 48 heures ou en tout état de cause dans les meilleurs délais eu égard aux interventions à réaliser.

Le Contrôle et la validation du bon achèvement des travaux, notamment la qualité des matériaux de revêtement et la remise en état du sol, seront effectués par les représentants de l'autorité concédante concernée. Un procès-verbal sera établi.

6.3 – Rapports d'activités intermédiaires

Le concessionnaire doit produire tous les 3 mois (le 15 du mois suivant), pour chaque autorité concédante concernée, des rapports intermédiaires comprenant notamment :

- un état des mouvements (implantations, enlèvements, déplacements et déposes/reposes (définitifs/temporaires)
- Les interventions réalisées (préventives et curatives)
- un état du parc actualisé
- Les difficultés rencontrées

6.4 – Rapport annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique et des articles R.3131-2 et R.3131-3 du Code de la Commande publique, le concessionnaire produira, à chaque autorité

concedante concernée, avant le 1^{er} juin de chaque année (un rapport provisoire devra être fourni avant le 30 avril), un rapport dédié comportant notamment les comptes de l'année n-1 retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services exploités

Le rapport annuel comprendra en outre une partie financière, qui a pour objet d'informer annuellement l'autorité concédante concernée sur :

- Les aspects comptables du contrat,
- L'évolution de l'équilibre économique du contrat.

Ce rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les comptes de la concession font notamment ressortir la recette publicitaire générée par format de publicité. Le compte de résultat, le bilan et les annexes du concessionnaire certifiés par un commissaire aux comptes sont annexés au rapport annuel.

Le concessionnaire précisera notamment dans son rapport annuel pour chaque mobilier, la nature des prestations réalisées, la liste de tous les défauts constatés (y compris ceux qui ne concernent pas directement les mobiliers, tels que le sol, le branchement électrique, etc.), du matériel changé ou remplacé.

L'ensemble des informations visées aux articles R.3131-2 et R.3131-3 du Code de la Commande publique est transmis en même temps que le rapport annuel sous un format numérique facilement exploitable.

Par anticipation des dispositions de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », le concessionnaire décrira également dans son rapport d'activité les mesures mises en œuvre qu'il aura mises en place pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le concessionnaire tient à la disposition des membres du groupement toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport d'activité sera présenté par le concessionnaire lors d'une réunion avec les représentants de l'autorité concédante concernée. A cette occasion, un point sur les avancées technologiques sera fait par le concessionnaire, afin que l'autorité concédante concernée puisse bénéficier des dernières évolutions technologiques des mobiliers du contrat.

Après avoir obtenu l'accord du concessionnaire, l'autorité concédante concernée pourra demander la mise en place concrète de technologies nouvelles que le service serait susceptible de juger efficient.

ARTICLE 7 – FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

7.1 – Sort des biens

Au terme du contrat (quelle qu'en soit la cause), le concessionnaire doit procéder à la dépose de l'intégralité de son mobilier urbain et remettre en état, à ses frais, l'intégralité des sites occupés.

Il fera son affaire du traitement et recyclage des matériaux selon les modalités qu'il aura précisé dans son mémoire technique.

7.2 – Dépose des mobiliers

Au terme du contrat, la dépose du matériel est à la charge du concessionnaire et doit intervenir selon un échéancier établi conjointement avec les services des membres concernés de l'autorité concédante concernée.

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que leurs scellements et raccordements électriques, devront être déposés/démontés dans un délai mentionné à l'article 8.5 du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à remettre en état et en sécurité les sites d'implantation lors du démontage de ses mobiliers ou lorsqu'un mobilier doit être retiré tout au long de la durée du contrat de concession. Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'achèvement des travaux de dépose des mobiliers.

ARTICLE 8 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 – Délai d'installation des mobiliers

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon le calendrier d'exécution qui sera établi par l'autorité concédante concernée et le concessionnaire lors de la première réunion organisée après la notification du présent contrat de concession.

En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification par Roannais **Agglomération**. Les délais d'exécution seront confirmés par l'émission d'un ordre de service de l'autorité concédante concernée prescrivant le déploiement du mobilier.

Le candidat joint à son offre un planning prévisionnel d'installation des mobiliers.

En cas de retard par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par l'autorité concédante concernée ne résultant pas d'un fait du concessionnaire, la durée du contrat est prolongée d'une durée égale à celle du retard constaté.

8.2 – Délai d'exécution relatif à la mise à disposition de mobiliers au cours du contrat

Le délai d'exécution des prestations sera fixé par ordre de service émis par l'autorité concédante concernée.

8.3 – Délai d'exécution relatif au nettoyage et à la maintenance préventive

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en état de propreté constant. Le concessionnaire procédera à ses frais, au nettoyage et à l'entretien. Il effectuera au minimum un entretien mensuel.

Les tags et les affichages sauvages devront être retirés sous 4 heures suivant le signalement. En cas de carence du concessionnaire, le nettoyage sera effectué d'office par l'autorité concédante concernée aux frais du concessionnaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat. Le concessionnaire

sera redevable des pénalités prévues à l'article 9.2 du présent contrat. Si le concessionnaire s'engage, dans son offre, sur des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

Le candidat indique dans son mémoire technique les fréquences et délais d'intervention relatifs au nettoyage et à la maintenance préventive des mobiliers.

8.4 – Délais d'exécution de la maintenance corrective

Le concessionnaire procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelque raison que ce soit et ce dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la production de l'événement et de son signalement. La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée par le concessionnaire après tout signalement effectué par l'autorité concédante concernée ou après constatation du concessionnaire (délai maximum 4 h), le remplacement d'un mobilier complet devra être assuré dans un délai de 7 jours.

Le non-respect de ces délais et de la maintenance est sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat déclenchée par l'autorité concédante concernée

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire, qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages. En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, le concessionnaire pourra proposer par écrit à l'autorité concédante concernée une solution de remplacement ou de substitution.

Le candidat indique dans son mémoire technique les délais d'intervention relatifs à la maintenance curative et de mise en sécurité des mobiliers.

8.5 – Délai de dépose des mobiliers en fin de contrat

Le délai visé à l'article 7.2 sera convenu préalablement entre le concessionnaire et l'autorité concédante concernée. Il ne pourra, en tout hypothèse, excéder trois mois.

Le candidat indique dans son mémoire technique la méthode qu'il propose pour la dépose des mobiliers en fin de contrat.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Il est ici précisé que les pénalités sont indiquées en €TTC et peuvent être cumulées. Les pénalités seront appliquées par transmission au concessionnaire d'un titre de recettes par l'autorité concédante concernée.

9.1 – Pénalités de retard relatives aux prestations initiales

En cas de non-respect du délai, il sera fait application, après mise en demeure préalable d'une durée minimum de 48 heures restée sans effet, d'une pénalité de 200 € par jour calendaire pour :

- Retard imputable au concessionnaire dans l'installation du mobilier par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par l'autorité concédante concernée et confirmée par ordre de service prescrivant le déploiement du mobilier
- Retard imputable au concessionnaire dans l'exécution des prestations de déplacement, dépose/repose de mobilier en cours d'exécution du contrat dont les délais seront confirmés par ordre de service.

9.2 – Pénalités de retard relatives aux prestations de nettoyage et de maintenance

En cas de retard ou de manquement dans les prestations d'entretien et de maintenance préventive ou corrective, il sera fait application au concessionnaire, 48 heures après mise en demeure restée sans effet, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour et par mobilier.

9.3 – Pénalités de retard relatives aux prestations de mise en sécurité

En cas de retard ou de manquement dans les prestations de mise en sécurité de mobilier devenu indisponible, il sera fait application au concessionnaire, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 500€ par jour et par mobilier.

9.4 – Pénalité pour retard dans la réalisation des prestations de communication

En cas de non-respect du planning d'affichage des campagnes d'information municipale 2m² et 8m², mentionné à l'article 5.8, ou en cas de non-respect de la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires, le concessionnaire encourt une pénalité, 48 heures après mise en demeure restée sans effet, de :

- 500 € par jour calendaire de retard, par mobilier ou affiche pour les campagnes annuelles d'information municipale
- 50 € par jour calendaire et par visuel publicitaire en cas de non-respect de la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires
- 50 € par jour calendaire par exemplaire de plan de ville non livré et non installé dans les mobiliers doubles face de 2m².

9.5 – Pénalité pour retard dans la remise des documents

En cas de non-respect du délai de transmission de documents à fournir après exécution des travaux et au titre de l'article 6.3 du contrat, le concessionnaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après mise en demeure d'une durée de 48 heures restée sans effet.

9.6 – Pénalité pour non remise du rapport annuel d'activité à chaque membre du groupement concerné

En cas de non-respect du délai de transmission du rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard au-delà de l'échéance du 1^{er} juin sera appliquée et ce, sans mise en demeure préalable.

9.7 – Autres Pénalités

Pénalités	Montants (€ TTC)	Mise en demeure préalable
Absence du nom de l'arrêt (signalisation frontale)	50€/jour/Mobilier	Oui
Retard implantation, remplacement, nettoyage du cadre d'information ou de sa protection synthétique	100€/jour/Mobilier	Oui
Implantation d'un mobilier à un emplacement sans accord formel de l'autorité concédante	500€/jour/Mobilier	Oui
défaut d'information de l'autorité concédante sur un dysfonctionnement ou problème important susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens	500€/jour/Mobilier	Oui
exécution insuffisante des réfections du domaine public (trottoirs)	200€/jour/Mobilier	Oui
non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur	1000€/jour/Mobilier	Oui

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se rémunérera exclusivement sur la base des recettes tirées de l'exploitation publicitaire des mobiliers publicitaires, conformément aux prescriptions du présent contrat.

Chaque autorité concédante membre du groupement assumera financièrement certaines prestations de déplacement ou de dépose/repose de mobilier pour lesquelles elle passerait commande. Celles-ci sont listées au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexé au contrat avec leur prix correspondant.

Le concessionnaire assume l'intégralité des risques liés à l'exploitation et ne pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, d'un complément de prix, d'une indemnité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions figurant à l'article 10.2

10.2 – Clause de réexamen

Il sera fait application des dispositions cumulées des articles L.3135-1, L.3136-6 et des articles R3135-1 à R.3135-10 du Code de la Commande publique, pour toute modification du présent contrat de concession.

La clause de réexamen sera accompagnée de la rédaction d'avenants, permettant d'intégrer ces modifications au présent contrat de concession.

Le concessionnaire ou l'autorité concédante avec l'accord des membres du groupement pourront demander le réexamen des conditions financières de la concession dans les cas suivants :

- Si le groupement, pour des questions de politique de communication, impose au concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement,
- En cas de modification, temporaire ou définitive, du périmètre fonctionnel ou matériel du contrat,
- En cas de modification de la réglementation locale relative à la publicité sur le territoire du groupement

10.3 – Procédure de révision des conditions financières

La procédure de révision des conditions financières du présent contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés aux présents articles.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.

Si cette dernière donne son accord de principe sur une révision, les Parties conviennent alors ensemble d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 6 mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, la Partie qui est à l'initiative de la demande de révision met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements

envisagés. Le concessionnaire pourra solliciter du groupement toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, le groupement peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle définis au présent contrat.

A l'issue des négociations entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

11.1 – Modalités d'émission des bons de commande

Les commandes effectuées en application du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du concessionnaire,
- numéro et date du contrat de concession,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- désignation des prestations,
- délai maximum d'exécution et de livraison,
- montant total hors taxes de la commande, taux et montant de la TVA, montant total TTC.

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des quantités réellement commandées et exécutées.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Des prestations particulières ne figurant pas au BPU pourront être demandées par devis accepté de l'autorité concédante concernée et notifiées par ordre de service.

La facture sera produite par le concessionnaire au trimestre.

11.2 – Variation des prix

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront révisibles, annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du contrat de concession, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,675(\text{IME}/\text{IME}_0) + 0,325 (\text{FSD1}/\text{FSD1}_0))$$

dans laquelle :

- P_0 = prix de base au mois de remise des offres
- La valeur des indices au dénominateur sera celle des indices applicables au mois de remise de l'offre finale.

- La valeur des indices au numérateur sera celle des derniers indices connus au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- IME = Indice trimestriel des salaires mensuels de l'ensemble des salariés, industries mécaniques et électriques, consultable sur le site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) sous l'identifiant 001565183.
- FSD1 = Frais et Services Divers, modèle de référence 1, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment sous l'identifiant 001711011.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Préavis : Le concessionnaire devra présenter la demande de révision des prix selon les modalités ci-dessous :

Il devra en informer chaque membre du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans son courrier, le concessionnaire rappellera, les indices utilisés et précisera clairement les nouveaux prix.

Il devra remettre cette proposition 30 jours avant son application. A défaut, de réception dans ce délai, l'entreprise est réputée ne pas réviser ses prix. A réception des nouveaux prix, une vérification sera faite par chaque membre du groupement.

La révision pourra être appliquée à l'initiative de l'autorité concédante avec l'accord des membres du groupement, qui présentera la demande de révision au concessionnaire selon les mêmes modalités.

11.3 – Modalités de règlement

11.3.1 – Régime des paiements

Les prestations objets du BPU feront l'objet de paiements à l'autorité concédante concernée après constatation du service fait.

11.3.2 – TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

11.3.3 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement indiqueront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro de la concession,
- Le numéro du bon de commande,
- La date d'exécution des prestations,
- La nature des prestations exécutées,

- La désignation de l'organisme débiteur,
- Le montant hors TVA des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG- FCS,
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat.
-

11.3.3.1 Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 sur la facturation électronique, les entreprises sont tenues à compter du 1^{er} janvier 2019 de déposer leurs factures sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le titulaire doit transmettre sa facture par l'intermédiaire du portail CHORUS PRO:

- Soit en la saisissant manuellement via un formulaire sur le portail,
- Soit en déposant un document PDF (simple ou signé),
- Soit en transférant un fichier avec son outil EDI ou en mode service via un système d'information tiers connecté en API à la solution mutualisée CPP2017.

Le SIRET à renseigner sur la plateforme est :

Pour Roannais Agglomération : Budget transports Publics – SIRET : 200 035 731 001 95 (pas de code service)

Pour la Ville de Roanne : Budget général – SIRET : 214 201 873 000 12 (Code service : VT).

Il appartient au titulaire du marché de donner une date certaine à sa demande de paiement. **11.3.3.2**

Délai global de paiement

Les prestations, objet du présent contrat, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Financement sur les fonds propres de l'autorité concédante concernée en section de fonctionnement ou d'investissement en fonction de la nature des prestations demandées.

Les sommes dues au concessionnaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

À compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due de plein droit. Son régime juridique est le même que celui des intérêts moratoires.

Les modalités de mise en œuvre du délai global de paiement et de calcul des intérêts moratoires sont détaillées par le décret précité.

11.4 – Avance

Aucune avance ne sera accordée.

ARTICLE 12 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS

12.1 – Généralités

Le concessionnaire proposera des mobiliers neufs ou reconditionnés à neuf, conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur, pendant toute la durée du contrat.

12.2 – Sécurité des mobiliers

Les mobiliers devront être équipés de tous systèmes de protection et de sécurité, conformément aux normes en vigueur, en vue de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des utilisateurs de l'espace public.

12.3 – Couleur des mobiliers

Les couleurs des mobiliers doivent respecter l'esprit du mobilier urbain de chaque autorité concédante concernée, notamment leurs tonalités.

Le candidat devra proposer des mobiliers dont le RAL reste au choix de l'autorité concédante concernée. Le numéro du RAL sera validé lors d'une réunion organisée entre l'autorité concédante concernée et le concessionnaire retenu après notification du contrat de concession.

12.4 – Adaptabilité des mobiliers

Selon la configuration des sites, les mobiliers (abris-voyageurs notamment) devra être adaptables : possibilité de suppression d'une ou deux vitres latérales ; possibilité d'une largeur de casquette supérieure moins importante....

ARTICLE 13 – RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

13.1 – Consistance de la fourniture

La fourniture de mobilier urbain portera sur :

VILLE DE ROANNE

- 70 mobiliers double-face de 2m² pour l'information municipale et la publicité,
- 5 mobiliers double-face de 2m² pour l'information municipale,
- 4 écrans digitaux non publicitaires
- 2 colonnes d'affichage culturel
- 1 sanitaire public à entretien automatique

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE ROANNE

- 60 abris voyageurs publicitaires
- 10 abris voyageurs de design spécifique
- 20 abris voyageurs non publicitaires
- Prise en charge de l'entretien et de la maintenance de 20 abris appartenant à Roannais Agglomération

Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers urbains qu'il met à disposition du groupement. Pour ce qui concerne les abris propriété de Roannais Agglomération, le titulaire de la concession fera son affaire de leur entretien et maintenance préventive et curative.

Le mobilier devra être numéroté de manière apparente mais discrète.

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.

Enfin, compte tenu de la démarche de développement durable mise en place par les membres du groupement, les mobiliers pourront être reconditionnés, mais seront en tout état de cause en état neuf.

Le candidat précise dans son mémoire technique :

- **la gamme de mobilier et la qualité des matériaux qu'il propose,**
- **la liste des mobiliers reconditionnés,**
- **les fonctionnalités technologiques potentielles des mobiliers (évolutivité du mobilier). En particulier les mobiliers capables d'accueillir une servitude TIC (Technologies de l'information et de la Communication)**

13.2 – Evolution du patrimoine

Un développement important des services actuels et le développement de nouveaux quartiers qui ne peuvent être envisagés précisément aujourd'hui, et qui ne pourraient pas être couverts en la matière par

les présentes conditions contractuelles pourraient faire l'objet d'une négociation spécifique, dans le respect des articles R. 3135-2 à R. 3135-4 du Code de la Commande publique ou tout autre texte lui succédant.

13.3 – Dispositions relatives aux abris-voyageurs

Ce mobilier est destiné aux usagers des transports en commun, pour leur permettre de s'abriter correctement du soleil et des intempéries.

Les abris publicitaires et non publicitaires seront de même design, à l'exception de 10 abris voyageurs de design spécifique dont les emplacements seront définis par Roannais Agglomération.

La collectivité pourra exiger, sur les emplacements de son choix, publicitaires ou non, l'installation de prises de recharge pour équipements mobiles.

Les abris-voyageurs sont installés aux arrêts de transports publics existants ou à créer sur le domaine public. Ces emplacements seront fixés par l'autorité concédante en accord avec le concessionnaire compétent en matière de réseau de transport.

Les abris-voyageurs seront posés sur une surface préalablement préparée et mise en forme soit de béton bouchardé ou d'enrobé de granulométrie 0.6, si la nature du revêtement initial est médiocre.

Dimensions des abris-voyageurs :

- surface couverte d'environ 6 m²,
- Longueur comprise entre 3,70 m et 5 m,
- Largeur sera de 2 m maximum
- Hauteur sous plafond sera de 2,20 m minimum.

Les abris-voyageurs publicitaires seront équipés d'un caisson publicitaire latéral et d'une glace latérale de type « securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum pour la protection contre le vent, de grandes surfaces vitrées et devront être éclairés. La glace latérale pourra au besoin être retirée en cas d'impossibilité imposée par l'espace public permettant le respect de la réglementation PMR.

Structure :

Les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat. L'autorité concédante attire l'attention des candidats sur le risque de corrosion lié à l'environnement maritime spécifique du territoire. Un éventuel problème de corrosion du matériel pendant la durée du contrat ne pourra donc pas être justifié par la spécificité du territoire.

Selon l'emplacement de l'arrêt et des contraintes d'accessibilité ou d'environnement urbain, le Concessionnaire devra également proposer des modèles d'abris sans fond, sans glaces retour, avec toit réduit, avec glaces retour réduites etc. pour les abris publicitaires ou non publicitaires.

Toiture :

L'ouvrage comprendra une toiture en matériau opaque et un système d'évacuation des eaux de pluie permettant d'assurer une protection optimale des usagers des transports publics. Le toit devra résister à une charge de 140 kg par m² de surface.

Glace :

L'abri-voyageurs sera constitué de glace (latérale et de fond) « securit » ou équivalent de 10 mm d'épaisseur minimum. Les glaces seront incluses dans des cadres métalliques ou présenteront des bords sans aspérité. En cas de vandalisme exceptionnel, et avec accord l'autorité concédante, les glaces pourront être remplacées par des tôles anti-vandalisme.

Éclairage :

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalente et de classe 2. Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol. La technologie d'éclairage sera spécifiée dans le mémoire technique du candidat. L'éclairage devra permettre une intensité lumineuse en adéquation avec des objectifs de sécurité et de bonne lisibilité de l'information.

Equipements :

Les abris-voyageurs seront équipés :

- d'un banc (3 ou 4 places), pour s'asseoir uniquement, résistant et conçu pour éviter toute stagnation d'eau ; dans la mesure du possible, le banc ne devra pas être situé au-dessus des deux cadres présentés ci-dessous (pour faciliter l'accès des PMR aux informations).
- d'un cadre plan d'environ 100 cm x 120 cm destiné à recevoir un plan du réseau de transport en commun. Ce cadre devra être traité antibuée, anti-graffiti, antireflet et devra être conçu de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'informations par l'exploitant du réseau de transport urbain, ainsi qu'un verrouillage efficace ;
- d'un cadre horaire d'environ 80 cm x 120 cm destiné à recevoir des informations institutionnelles. Ce cadre devra être traité antibuée, anti-graffiti, antireflet et devra être conçu de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'informations par l'exploitant du réseau de transport urbain, ainsi qu'un verrouillage efficace
- d'un support frontal pour indiquer le nom de l'arrêt . Si le candidat propose un modèle où le support frontal est situé sur le toit et non dans l'abri-voyageur, un second support devra être proposé pour indiquer le nom de l'arrêt en fond d'abri. Etant précisé que la pose du nom (ou des noms) de l'arrêt est à la charge du concessionnaire
- d'un support latéral pour permettre au transporteur d'apposer notamment la signalétique de l'arrêt et des lignes de bus. Ce support latéral pourra être de forme rectangulaire ou de type « drapeau ». Les dimensions seront proposées par le candidat mais devront permettre d'indiquer : le nom de l'arrêt, la direction et l'ensemble des lignes du réseau ;
- d'une installation électrique autre que celle du caisson publicitaire sauf impossibilité technique justifiée.
 - **Autres caractéristiques** Le RAL sera à définir à la notification mais les candidats peuvent dans leur proposition initiale se baser sur le RAL actuel
 - L'esthétique sera contemporaine ;
 - Dans les secteurs sensibles (secteur sauvegardé, périmètre de protection des monuments historiques, etc..), le Concessionnaire respectera les préconisations de teinte de l'architecte des Bâtiments de France et devra obtenir l'accord favorable de ce dernier
 - La police d'écriture des éléments de signalétique sera l'Arial ; les lettres seront soit écrites en blanc sur un fond foncé soit en noir sur un fond blanc

Les abris-voyageurs devront pouvoir accueillir des bornes d'information dynamique fournies par le concessionnaire du réseau de transport, le cas échéant, afin de faciliter l'information des voyageurs. A cet effet, sa structure devra permettre le passage des câbles nécessaires. Le concessionnaire installe les interfaces mécaniques, électriques et étanches devant supporter ces bornes.

Les interventions nécessaires seront réalisées par le concessionnaire au frais du demandeur.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des abris-voyageurs. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.

13.4 – Dispositions relatives aux mobiliers double-face de 2m² pour l'information municipale et la publicité

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. Leur esthétisme devra être particulièrement soigné et être en adéquation avec les abris-voyageurs.

Il sera équipé d'un caisson comprenant deux faces d'affichage éclairées par transparence et sera fixé sur un pied métallique.

Dimensions :

- Hauteur : 2,80 m maximum
- Largeur : 1,50 m maximum
- Système d'affichage : fixe ou déroulant.

Structure : les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat.

Le caisson d'affichage, destiné à recevoir des affiches d'un format d'environ 2 m² (l'affiche sera d'environ 1,20 m par 1,76 m), sera constitué de deux ouvrants équipés de glaces. Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage.

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent et de classe 2. Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

Les mobiliers pourront avoir un système déroulant d'affiches

Le choix de la face dédiée à l'information municipale de même que l'implantation seront décidés d'un commun accord entre le concessionnaire et l'autorité concédante concernée.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers double face 2m². Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier et le mode d'affichages (fixe ou déroulant).

13.5 – Dispositions relatives aux mobiliers digitaux pour l'information municipale

Prescriptions techniques :

Le mobilier proposé ne disposera que d'une face digitale. Il devra permettre l'affichage de l'information municipale.

Il sera posé sur pied ou sur mât en fonction des contraintes de visibilité. Ses spécifications techniques devront répondre aux exigences suivantes :

- Surface d'affichage : environ 2 m² ;
- En présence de mât, hauteur sous caisson d'affichage : 2,20 m minimum ;
- En présence de mât, hauteur du mobilier : 4 mètres environ comprenant le mât et l'écran ;
- Diffusion en couleur de séquences de texte ou images (fixes ou animées) ;
- Alimentation électrique : 220 V ;

- La vitre sera résistante aux chocs. Le caisson d’affichage sera équipé en face avant d’une glace trempée feuilletée ; les caractéristiques des matériaux (vitre, visserie, caisson...) sont spécifiées dans le mémoire technique du candidat ;
- La technologie d’éclairage sera spécifiée dans le mémoire technique du candidat. Elle devra être conforme à l’article R.581-41 du Code de l’Environnement et à l’arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, en cas de nuisances occasionnées aux riverains, la luminosité devra être diminuée sur simple demande écrite de la Ville de Roanne
- Le mobilier alliera exigence fonctionnelle (solidité, résistance, confort d’usage, durabilité, facilité d’entretien et de remplacement) et esthétique. Il devra s’insérer de manière harmonieuse dans l’espace urbain. Sa forme sera élégante et plutôt fine, sobre, pas trop volumineux par rapport à l’espace public.

Le concessionnaire doit fournir tous les justificatifs ou études liées à chaque implantation prouvant du bon respect des textes réglementaires. En outre, conformément aux dispositions de l’article L 581-6 du Code de l’Environnement, une déclaration préalable devra être déposée auprès de l’autorité compétente. Conformément à l’alinéa 3 de l’article R. 581-15 du Code de l’Environnement, « l’autorisation d’installer un dispositif de publicité lumineuse ou un mobilier urbain destiné à supporter de la publicité lumineuse est délivrée pour une durée maximale de huit ans ». Le concessionnaire devra donc à nouveau déposer une déclaration préalable dans les 6 mois qui précéderont l’achèvement de la période de validité de l’autorisation.

Le choix des lieux d’implantation s’effectuera en accord avec le concessionnaire et la Ville de Roanne

Prescriptions fonctionnelles et programmation des messages :

Le concessionnaire précise l’architecture du programme inhérent au fonctionnement et à la gestion dynamique du mobilier :

- La méthodologie d’intégration et de gestion des données ;
- Les dispositions prévues pour les mises à jour et les accès, et l’accompagnement proposé par le concessionnaire ;
- Les moyens de contrôle du système et de maintenance déportée ;
- Les moyens de sauvegarde des données.

Logiciel de gestion :

Le concessionnaire prend en charge la mise à disposition d’un logiciel de programmation sécurisé permettant l’administration du panneau à distance. Il en assure la fourniture, la mise à jour et la maintenance à ses frais, pendant toute la durée du contrat.

Il doit être compatible avec le matériel existant (environnement Windows et Mac) et utilisable dans et hors les bâtiments de la Ville.

Il doit comporter au minimum les fonctionnalités suivantes :

- la gestion individuelle d’un panneau au cas par cas ;
- la gestion collective de tout ou partie du parc de mobiliers selon une programmation journalière, hebdomadaire ou mensuelle ;
- la gestion de plusieurs pages affichées une à une dans l’ordre choisi par l’utilisateur via un programme interne.

Le concessionnaire précisera le délai d’intervention en cas de panne.

La mise à jour du logiciel au fur et à mesure de l'édition de nouvelles versions est à la charge du concessionnaire.

Le logiciel de gestion devra présenter à l'opérateur l'interface la plus conviviale et la plus intuitive possible.

La Ville, par l'intermédiaire de sa Direction de la Communication, souhaite maîtriser le contenu des messages diffusés sur les mobiliers digitaux. A cet effet, tous les outils de création des messages qu'ils soient graphiques simples, animés ou alphanumériques devront être à la portée de toute personne possédant une maîtrise de l'environnement Windows et Mac.

Le concessionnaire devra fournir le logiciel avec toutes les autorisations d'exploitation libre.

L'unité de commande :

Le concessionnaire devra indiquer la configuration minimale du matériel informatique (environnement Windows et Mac) nécessaire à l'installation du logiciel de gestion.

Formation du personnel :

Le concessionnaire devra assurer une formation au personnel en charge d'utiliser ce logiciel. Cette formation s'effectuera dans les locaux de la Ville pendant les heures d'ouverture.

La formation est à la charge du concessionnaire ainsi que les frais de restauration et d'hébergement du formateur.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers digitaux 2m². Il précisera notamment :

- **les matériaux composant la structure du mobilier,**
- **la technologie d'éclairage proposée,**
- **les fonctionnalités du logiciel mis à disposition et le mode de programmation des messages,**
- **la durée de la formation à l'utilisation du logiciel, en nombre de jours et les modalités d'assistance hotline sur la durée du contrat.**

13.6 – Dispositions relatives aux mobiliers réservés aux colonnes d'affichage culturel

Ce type de mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique, sécurité et environnement urbain. Il devra proposer une esthétique soignée pour distinguer les communications culturelles qu'il devra porter.

Ce mobilier est doté de 3 faces rétro-éclairées d'un format unitaire, à titre indicatif, de 120x350 cm, Il est constitué de trois ouvrants équipés d'une glace. Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage. Les affiches sont fixées par le concessionnaire,.

Le choix de l'implantation sera proposé et décidé par l'autorité concédante concernée.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers réservés à l'affichage administratif et municipal. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.

13.7 – Dispositions relatives au sanitaire public à entretien automatique

Ce type de mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique,

Présentation :

Les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ils seront en parfait état de fonctionnement et devront répondre à toutes les normes en vigueur, et conformes aux normes CE.

Prescriptions techniques et esthétiques :

Le mobilier devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme homologuée pour sanitaires publics NF P 99-611 de juillet 1992.

Les exigences d'accessibilité seront identiques à celles appliquées dans les établissements recevant du public (arrêtés du 21 mars 2007, du 1er août 2006, du 17 mai 2006 et loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Le mobilier sera doté des améliorations techniques que le concessionnaire pourrait être susceptible d'apporter à ses modèles sous réserve que ces améliorations n'entraînent aucune modification des volumes, de la structure ou du châssis du mécanisme, du sanitaire en place.

Le mobilier devra obligatoirement être équipé des éléments suivants :

- + une signalétique adaptée utilisable par le plus grand nombre,
- + un voyant indiquera si le sanitaire est utilisable ou non,
- + une porte automatique coulissante donnant accès au sanitaire équipée d'un système anti pince-doigt,
- + les couleurs extérieures du sanitaire seront proposées par le concessionnaire et choisies par la Ville,
- + un local technique séparé du local destiné aux usagers, accessible à l'aide d'un moyen spécifique par les agents de maintenance du concessionnaire, regroupant la machinerie et l'armoire électrique, les coffrets de raccordement et de comptage électrique,
- + un système de chauffage réglable en température,
- + un système de ventilation forcée et continue par apport d'air frais,
- + le matériel nécessaire au confort des usagers : distributeur de papier hygiénique à feuilles, un lave-mains, un distributeur de savon, une corbeille, un sèche-mains électrique incorporé et un portemanteau,
- + les produits de nettoyage devront être respectueux de l'environnement,
- + la consommation d'eau devra être optimisée,
- + un système de pilotage pour programmer les horaires d'ouverture du sanitaire à la demande,
- + un système de télétransmission des pannes.

Il est nécessaire de prévoir un système de fermeture et d'ouverture fiable et sécurisé, muni d'un système pour comptabiliser la fréquentation.

Le mobilier sera considéré comme du mobilier urbain et à ce titre, il doit participer à l'embellissement de l'espace public par sa qualité esthétique.

Il doit s'inscrire dans le style architectural du site alliant exigence fonctionnelle (solidité, résistance, confort d'usage, durabilité, facilité d'entretien et de remplacement des pièces) et esthétique.

A cet égard le mobilier devra être d'esprit contemporain de forme simple et épurée, de préférence d'une couleur permettant une bonne intégration dans les sites.

Hygiène propreté des sanitaires :

L'utilisateur doit trouver un équipement en parfait état de propreté et d'hygiène.

Un ensemble assurera le nettoyage automatique et complet de la cuvette, du dossier et du plancher, incluant la désinfection, après chaque utilisation.

L'ensemble du sanitaire devra être confortable (pas d'odeur, bonne isolation thermique).

Les parois du local devront être conçues de façon à pouvoir être nettoyées facilement, notamment en cas d'affichage sauvage ou de graffitis.

L'utilisation du sanitaire devra être conçue de manière à éviter au maximum les contacts manuels.

Sécurité et protection de l'utilisateur :

Le sanitaire sera équipé d'un point d'éclairage naturel, et d'un point d'éclairage artificiel, s'allumant automatiquement à chaque utilisation.

Le sanitaire ne pourra, en aucun cas, être accessible pendant les opérations de nettoyage et de désinfection. Un système de détection de présence est exigé pour éviter tout déclenchement du cycle de nettoyage en cas d'occupation du sanitaire.

Le local intérieur ne devra pas comporter de recoins permettant de dissimuler des objets.

L'ensemble des matériaux intérieurs et extérieurs devra être conçu dans des matériaux robustes, résistants aux dégradations ainsi qu'à la corrosion.

Afin d'éviter qu'une personne ayant un malaise ne reste enfermée dans le sanitaire, il est demandé un système de déverrouillage automatique de la porte, passé un certain délai. Une trappe de sécurité devra être prévue pour permettre aux services de sécurité d'accéder en cas d'urgence. Un système de télétransmission devra permettre au concessionnaire d'alerter les secours le cas échéant.

De même, un dispositif devra être mis en place pour permettre l'ouverture manuelle de la porte en cas de panne du système automatique.

Le sol sera rainuré antidérapant, lavé automatiquement et intégralement après chaque utilisation (par buse de lavage et eau sous pression).

Les consignes d'utilisation seront sérigraphiées sur les parois.

Toute présence sera détectée par un système de capteurs.

Conditions spécifiques de mise en œuvre :

La Ville de Roanne se charge de la préparation du sol (hors terrassement et scellement de la dalle) destiné à recevoir le sanitaire et assurera l'amenée des branchements aux réseaux d'assainissement, d'eau potable, électrique et de télécommunication au pied de l'emplacement du sanitaire.

Les frais d'abonnement et de consommations d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville. En tant qu'utilisateur des différents réseaux auxquels le sanitaire est raccordé, la ville en assure les droits et obligations résultant des dispositions contractuelles, législatives ou réglementaires.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique du mobilier, permettant d'apprécier sa qualité fonctionnelle et la sécurité d'usage.

ARTICLE 14 – RECOURS - RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION

14.1 – Recours contre le contrat

En cas de recours contre le contrat, le concessionnaire et les autorités concédantes se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'examiner la pertinence de ce recours et le risque afférent. L'autorité concédante

avec l'accord des membres du groupement décidera ou non de la poursuite du contrat et de ses conditions.

14.2 – Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités versées aux autorités concédantes concernées et sans que le concessionnaire puisse demander aux membres du groupement aucune indemnité autre que celle prévue au dernier alinéa, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles du présent contrat, notamment :

- retard dans l'installation préjudiciable à la bonne exécution du contrat ;
- non-respect des prescriptions relatives à la cartographie des emplacements ou aux modèles des mobiliers ;
- pour inobservation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

Le groupement d'autorités concédantes met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Le concessionnaire sera redevable envers le groupement d'autorités concédantes d'une indemnité qui doit couvrir le préjudice financier et matériel subi par le concédant. Cette indemnité sera déduite du montant dû au titre de la valeur nette comptable des mobiliers, le cas échéant.

14.3 – Résiliation de plein droit de la concession

La concession sera résiliée de plein droit par l'autorité concédante avec l'accord des membres du groupement sans aucune indemnité :

- En cas de dissolution ou transformation du concessionnaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de ce dernier, sauf continuation de l'activité dûment autorisée ;
- En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes aux stipulations du présent contrat ;

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorité concédante avec l'accord des membres du groupement met également fin au contrat dans les cas suivants :

- Si la survenance d'un fait ou un événement relevant d'un cas de force majeure rend impossible l'exécution du contrat ;
- Si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

En cas de force majeure, ou d'imprévision, le concessionnaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, ou d'imprévision, à l'exclusion de toute autre indemnité.

14.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'autorité concédante avec l'accord des membres du groupement
Il sera respecté un préavis minimal de six mois décomptés à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation du contrat.

La résiliation donnera lieu au versement par le concédant au concessionnaire d'une indemnité dont le montant se compose de la manière suivante :

- . Valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis
- . Perte de bénéfices, calculée sur la base des comptes prévisionnels annexés

Cette indemnité de résiliation sera proposée par le concessionnaire et pourra le cas échéant être contestée par le concédant. Dans ce cas, l'indemnité de résiliation pourra être évaluée par un expert, désigné par le Tribunal à la demande de la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFERENDS

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et le groupement d'autorités concédantes au sujet des dispositions du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située le groupement d'autorités concédantes, après épuisement des voies de recours amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat de concession, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 – DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le Concessionnaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du contrat est l'euro et sera la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le Concessionnaire.

Fait à Roanne, le

Le concessionnaire,

Pour le groupement d'autorité concédante

Le Président de Roannais Agglomération,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne

ANNEXE 1

Préconisations techniques DAO-SIG

ENJEUX ET PRINCIPES GENERAUX

Enjeux et objectifs

Les préconisations techniques proposées ici visent à permettre l'interopérabilité des données entre DAO et SIG :

- pour faciliter l'intégration des données DAO dans la base de donnée SIG, sans dégradation de la donnée ni perte d'information
- pour faciliter les contrôles sur l'intégration de ces données dans la base de données SIG.

Le présent document a pour objectif de lister quelques recommandations permettant une optimisation de la lecture et de l'intégration dans un outil SIG.

L'articulation DAO-SIG : principes généraux

1. Pour un même géomètre, les plans livrés doivent être construits à l'identique d'une livraison sur l'autre (dénominations des calques, charte graphique, etc.) pour que certains processus puissent être automatisés
2. Les données doivent être documentées : il doit être possible d'identifier sans ambiguïté le contenu de chaque calque (cf. *Documentation sur le gabarit de dessin ci-après*).
3. Le contenu de chaque calque doit être homogène, en termes de géométrie et de nature d'objet. Exemple : Un calque et un seul ABRI_VOYAGEUR contenant TOUS les abris et UNIQUEMENT les abris, sous la forme d'objets ponctuels exclusivement (pas de textes de légendes ou d'étiquettes, qui doivent apparaître sur des calques distincts ex : ABRI_ETIQUETTE_NUMERO).
4. Quelques règles de bases sur la gestion des géométries :
 - pas de géométries ou de symboles fantaisistes ;
 - les symboles de remplissage tels que les hachures doivent être sur des calques distincts (ex EU_EMPRISE_HACHURE) ;
 - les blocs représentant des objets ponctuels (tels que les regards ou les ouvrages) ne doivent pas être dégroupés.→ Voir le détail des préconisations dans les points ci-après.

Restitution des livrables

Format des fichiers

Les plans seront rendus en format .dwg (ou .dxf) ET en format .pdf.

Le cas échéant, les fichiers de points seront livrés en ASCII.

Nom des fichiers

Formaté sous la forme : [COMMUNE]_[LIEU]_[TYPE_PLAN]_[ANNEE]_[ENTREPRISE_TRAVAUX]

S'il n'y a pas d'entreprise de travaux, le nom du géomètre est indiqué.

Exemple :

CORNICHE_RECOLEMENT_2019_ENTREPRISE_TRAVAUX.DWG

Proscrire les accents et les points et autres caractères spéciaux.

Titre

Le titre doit permettre d'identifier clairement la nature du plan (projet, avant-projet, récolement, ...).

Cas des plans de récolement : Le titre doit lister tous les types de réseaux récolés et la nature des travaux réalisés. Exemple :

« Plan de récolement EU et AEP – travaux de réhabilitation ».

« Plan de récolement EPL – nouveau réseau ».

Légende

Le plan est accompagné obligatoirement d'une légende, soit dans le cartouche soit en document annexe.

Cartouche

Chaque plan ou planche doit comporter un cartouche dans lequel apparait :

Nom du maître d'ouvrage

Nom du maître d'œuvre

Nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux (si travaux).

Nom du géomètre si différent de l'entreprise ayant réalisé les travaux

La localisation des travaux

La date

L'échelle du plan.

Le rattachement planimétrique et altimétrique utilisé.

La classe de précision des données récolées (réglementation DT-DICT).

Références externes

Traitement des références externes :

Les références externes nécessaires à la lecture du plan doivent être livrées avec le plan

Les références externes non annexées doivent être supprimées du plan (le plan doit pouvoir s'ouvrir sans message d'erreur de référence manquante).

Préconisations techniques

Système de coordonnées

Le système géodésique utilisé est le RGF 93 et sa projection conique conforme zone 2 (CC43).

Objets DAO autorisés

Les formats de fichiers DWG et DXF supportent l'échange d'objets de natures très différentes et parfois complexes. Pour permettre une lecture des plans fidèles à l'original et une intégration simple et efficace dans le SIG, seuls les objets suivants sont autorisés :

LIGNE : objet vectoriel de base du dessin.

POLYLIGNE : objet regroupant des lignes et arcs de cercle continus.

POINT : objet de dimension nulle.

CERCLE : cercle complet (360°).

ARC : arc de cercle.

TEXTE : ligne de texte simple.

MTEXTE : texte multi ligne et/ou formaté.

COTATIONS : ensemble des lignes, symboles et texte indiquant la dimension désignée.

HACHURE : objet spécial regroupant les lignes ou trames d'une hachure.

BLOC : objet nommé regroupant d'autres objets.

ATTRIBUT : texte à contenu variable inclus dans un bloc.

Objets DAO interdits

Les objets suivants sont interdits dans les fichiers d'échange :

MULTILIGNE : objet complexe regroupant plusieurs lignes parallèles.

OBJETS 3D : tous les objets 3D (boîtes, sphères, cylindre, arc ...).

XLINE XRAY : lignes de longueur infinie.

XREF : liaison vers d'autres dessins si elles sont sans les plans annexes.

OLE : objets liés provenant d'autres applications, comme un tableau EXCEL par exemple, si ils ne sont pas livrés avec le plan.

Mise en forme du fichier dessin

Purgé de tous les blocs et calques inutilisés.

Les blocs et symboles ne devront en aucun cas être décomposés.

Le système de coordonnées générale doit être le RGF 93 et sa projection conique conforme zone 2 (CC43).

Les courbes devront être construites à partir d'au moins 3 points.

Le cartouche doit se trouver dans un ou plusieurs calques spécifiques.

Aucun objet dans le calque 0.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'autre choix que d'intégrer une référence externe à un plan, celle-ci devra également être transmise.

Sens d'écoulement

Il apparaît sur le plan sous la forme de flèches indicatives. L'information est regroupée sur un calque unique spécifique par type de réseau.

Composition des objets levés

L'ensemble des objets levés seront organisés par thèmes (réseaux secs, topographie ...), qui seront eux-mêmes décomposés par type d'objet et par type de géométrie (polylignes, hachures, blocs et textes).

> Polylignes

Elles seront utilisées pour représenter :

Les objets linéaires (réseaux, clôture, goudron ...).

Les contours à hachurer (bâtiments) qui seront dessinés à l'aide d'une polyligne fermée.

> Hachures

Si des hachures sont utilisées en habillage, elles se trouveront dans un calque spécifique avec l'extension « HACHURE ». Les contours des emprises correspondantes seront sur un calque distinct.

Exemple : Quatre calques seront nécessaires pour représenter le thème « VEGETATION » :

VEGETATION_CONTOUR.

VEGETATION_HACHURE.

VEGETATION_SYMB.

VEGETATION_TXT.

> Etiquettes de cotes réseaux (regards en particulier)

Les cotes terrain naturel (tn), fil d'eau (fe) et radier (r) doivent être indiquées de façon exhaustives et clairement identifiées.

– Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté possible entre l'une et l'autre cote, soit qu'elles soient renseignées sur des calques distincts, soit que l'étiquette précise systématiquement la nature de la cote.

Documentation sur le gabarit de dessin

Utilisation du même gabarit pour chaque livraison de plan et fourniture d'un document décrivant le contenu de chaque calque du gabarit.

Exemples (indicatifs) :

METIER	DESCRIPTION	NOM CALQUE	TYPE	CODE COULEUR	STYLE
MOB	Abri voyageur (mobilier)	MOB_ABRI	Bloc		
MOB	Abri voyageur (étiquettes)	MOB_ABRI_NUMEROS	texte	RVB : 0 0 0	bold
MOB	Colonne culturelle	MOB_COLONNE	Point	RVB : 255 0 0	
MOB	Colonne culturelle (étiquettes)	MOB_COLONNE_NUMERO	texte	RVB : 255 0 0	
ASS	Eaux pluviales (canalisation)	EPL_CANA	polyligne	rose	continu

ASS	Eaux pluviales (canalisation de branchement)	EPL_BR	polyligne	RVB : 220 214 52	continu
ASS	Eaux pluviales (ouvrage)	EPL_OUVRG	bloc	RVB : 255 0 0	
ASS	Eaux pluviales (texte)	EPL_TXT	texte		
ASS	Eaux usées (canalisation)	EU_CANA	polyligne	marron	continu
ASS	Eaux usées (canalisation de branchement)	EU_BR	polyligne	RVB : 45 63 244	
ASS	Eaux usées (ouvrage)	EU_OUVRG	bloc		
ASS	Eaux usées (texte)	EU_TXT	texte		
...					